

**N° 5660A<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

---

---

**PROJET DE LOI****portant modification**

- 1. de la loi du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant:**
  - 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;**
  - 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;**
- 2. de la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés Européennes;**
- 3. de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE**

(16.5.2007)

La Commission se compose de: M. Patrick SANTER, Président-Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Felix BRAZ, Mmes Christine DOERNER, Lydie ERR, Colette FLESCH, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS et Laurent MOSAR, Membres.

\*

**1. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique résulte de la scission en deux projets de loi distincts du projet de loi 5660 déposé à la Chambre des Députés le 21 décembre 2006 par Monsieur le Ministre de la Justice, le texte du projet de loi initial étant accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le projet de loi initial a été présenté aux membres de la Commission juridique le 7 mars 2007. Lors de cette réunion, la Commission juridique a désigné son président, Monsieur Patrick SANTER, comme rapporteur du projet de loi.

Une dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement, Madame Octavie Modert, proposant de scinder le projet de loi est parvenue à la Chambre des Députés le 10 avril 2007.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 24 avril 2007.

Lors de sa réunion du 2 mai 2007, la Commission juridique a examiné le texte du projet de loi sous rubrique et l'avis de la Haute Corporation.

Le 11 mai 2007, l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg a émis son avis sur le projet de loi 5660A.

Le présent rapport a été adopté le 16 mai 2007.

\*

## 2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi 5660A entend assurer la conformité du droit luxembourgeois avec les exigences de la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, transposée par une loi du 13 novembre 2002, ainsi que cette directive a été interprétée par la Cour de Justice des Communautés européennes dans son arrêt du 19 septembre 2006 (affaire C-193/05).

\*

## 3. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Suite à la réunion de la Commission juridique du 7 mars 2007, par une dépêche du 10 avril 2007 de la Secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement, le Ministre de la Justice a proposé de scinder le projet de loi 5660 en deux, afin que le volet visant à mettre la législation luxembourgeoise en conformité avec le droit communautaire, au vu de la mise en demeure, avec possibilité de demande de sanctions, adressée par la Commission européenne le 21 mars 2007 au Luxembourg, soit traité prioritairement. Cette mise en demeure fait suite à l'arrêt prononcé par la Cour de Justice des Communautés européennes en date du 19 septembre dans l'affaire C-193/05.

Dans son avis du 24 avril 2007, le Conseil d'Etat a préconisé, soit de scinder le projet de loi 5660 en deux projets de loi distincts, soit d'ajouter les articles prioritaires de ce dernier au projet de loi 5411 portant modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et transposant certaines dispositions de la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires.

Lors de sa réunion du 2 mai 2007, la Commission juridique a décidé de continuer la procédure législative sur base des projets de loi 5660A et 5660B. Ainsi, les articles III, IV et V du projet de loi initial 5660 ont été repris au projet de loi 5660A et les articles I et II seront abordés dans le cadre du projet de loi 5660B.

A l'instar du Conseil d'Etat, l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg a estimé que l'article II du projet de loi initial 5660 ayant trait à la modification des articles 2273 et 2276 du Code civil, aurait pu également figurer dans le projet de loi 5660A, dans la mesure où cet article II n'appelait aucune observation.

La Commission juridique a cependant décidé de ne reprendre que les articles III à V du projet de loi initial dans le projet de loi 5660A dans un souci de cohérence. Ainsi les modifications nécessaires à l'exécution des arrêts de la Cour de Justice des Communautés européennes se retrouvent dans le projet de loi 5660A, alors que les mesures qui ne sont pas inspirées du droit communautaire en général et des arrêts précités en particulier font l'objet du projet de loi 5660B.

Les dispositions relatives au projet de loi 5660A n'appelant pas d'observation particulière de la part de la Haute Corporation, la Commission juridique a décidé de maintenir les libellés tels que proposés par les auteurs du projet de loi.

\*

## 4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article I (ancien article III du projet de loi 5660)*

Cet article modifie le paragraphe (2) de l'article 3 de la loi du 13 novembre 2002 au vu de l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes du 19 septembre 2006 (affaire C-193/05).

En premier lieu, l'exigence des connaissances linguistiques requises de l'avocat européen est supprimée. Partant, l'entretien oral au cours duquel ces connaissances linguistiques de l'avocat européen avaient été examinées par le Conseil de l'ordre est supprimé.

Il convient de signaler que le Conseil de l'Ordre du Barreau de Luxembourg s'est immédiatement conformé à l'arrêt précité du 19 septembre 2006, sans attendre l'entrée en vigueur de la loi issue du projet de loi 5660A. Les avocats autres que les avocats européens qui demandent l'inscription au Barreau continuent à devoir remplir la condition de la connaissance linguistique.

En second lieu, l'avocat européen ne doit plus déposer annuellement une attestation d'inscription auprès de son Barreau d'origine.

*Article II (ancien article IV du projet de loi 5660)*

Le texte proposé modifie le 1er alinéa de l'article 6 de la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés européennes. Une procédure d'appel contre les décisions du Conseil disciplinaire et administratif en cours, qui sera composé en majorité de magistrats dès l'entrée en vigueur de la loi issue du projet de loi 5411, est introduite *expressis verbis*.

*Article III (ancien article V du projet de loi 5660)*

Cet article complète l'article 1er de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés. Sont désormais inclus dans la liste des professions autorisées à effectuer des domiciliations de sociétés, les avocats européens exerçant sous leur titre professionnel d'origine qui sont inscrits sur la liste IV du tableau des avocats.

\*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés à l'unanimité d'adopter le projet de loi 5660A dans la teneur qui suit:

\*

No 5660A

**PROJET DE LOI  
portant modification**

- 1. de la loi du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant:**
  - 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;**
  - 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;**
- 2. de la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés européennes;**
- 3. de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés**

**Art. I.**– Le paragraphe (2) de l'article 3 de la loi du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant: 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés, est modifié comme suit:

„(2) Le Conseil de l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg saisi de la demande de l'avocat européen à pouvoir exercer sous son titre professionnel d'origine, procède à l'inscription

de l'avocat européen au tableau des avocats de cet Ordre au vu de la présentation des pièces visées à l'article 6 (1) a), c), première phrase, de la loi du 10 août 1991 ainsi que de l'attestation de l'inscription de l'avocat européen concerné auprès de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine. Cette attestation de l'Etat membre d'origine ne doit pas dater de plus de trois mois.

L'inscription de l'avocat européen au tableau de l'Ordre des Avocats a lieu sur la liste IV des avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine, tel que visé par l'article 8 (3) point 4 de la loi du 10 août 1991. La condition d'inscription prévue à l'article 6 (1) d) de la loi du 10 août 1991 ne s'applique pas aux inscriptions à la liste IV précitée.

Le Conseil de l'Ordre qui procède à l'inscription, en informe l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.“

**Art. II.**– Le premier alinéa de l'article 6 de la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés Européennes est modifié comme suit:

„En cas de manquement aux obligations en vigueur dans le Grand-Duché de Luxembourg, le Conseil disciplinaire et administratif statue suivant les dispositions de la loi sur la profession d'avocat, y inclus également les voies de recours y prévues aux articles 28 et suivants.“

**Art. III.**– Le deuxième alinéa de l'article 1er (1) de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés est modifié comme suit:

„Seul un membre inscrit de l'une des professions réglementées suivantes, établi au Grand-Duché de Luxembourg, peut être domiciliataire: établissement de crédit ou autre professionnel du secteur financier et du secteur des assurances, avocat à la Cour inscrit sur la liste I et avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine inscrit sur la liste IV du tableau des avocats visé par l'article 8 (3) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, réviseur d'entreprises, expert-comptable.“

Luxembourg, le 16 mai 2007

*Le Président-Rapporteur,*  
Patrick SANTER